Au nom de la République française.

L O I

Qui ordonne l'impression de celle du 3 Floréal an IV, sur l'organisation de la Trésorerie nationale et sur la surveillance de cette administration.

Du 7 Frimaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 28 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est utile de faire connaître aux citoyens l'organisation de la trésorerie nationale, et la manière dont elle est surveillée par le corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend le résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le loi du 3 floréal an IV, qui détermine le mode de surveillance à exercer

par le Corps législatif sur la trésorerie nationale, et l'organisation de cette administration, sera imprimée : toutes dispositions contraires sont rapportées.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé SAVERY, *président*;
RICHARD (des Vosges), DORNIER, DEVINCK-THIERRY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 Frimaire an VII de la République française.

Signé MOREAU (de l'Yonne), *président;*
BARENNES, MICHIELS, THABAUD, BELLEGARDE, *secrétaires.*

Suit la loi du 3 Floréal an IV:

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 2 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est essentiel qu'aucune incertitude ne puisse entraver ni retarder les opérations d'un établissement qui importe autant que la trésorerie nationale au maintien de la Constitution et à la conservation de la République; qu'il est également nécessaire, d'une part, d'assurer aux personnes attachées à cet établissement, l'acquit prompt et exact du prix de leur travail; et d'une autre part, d'être en état de constater, à quelque moment que ce puisse être, la fidélité avec laquelle elles satisfont à leur devoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article III du titre II des décrets des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791 (*v. st.*), concernant la trésorerie nationale, lequel porte que les commissaires de la trésorerie seront sous la surveillance habituelle des législatures, sera exécuté selon sa forme et teneur.

II. En conséquence, et pour exercer la surveillance énoncée audit article, le Conseil des Cinq-cents et le Conseil des Anciens nommeront, au scrutin, telles commissions qu'ils aviseront, pour la visite des bureaux de la trésorerie, s'assurer que les lois sont exactement observées, et vérifier la situation effective

des caisses. Tous caissiers et chefs des bureaux seront tenus de leur remettre les états qu'ils exigeront, et de leur représenter, sans déplacement, les originaux des livres-journaux et pièces relatives à la recette et à la dépense.

III. Lesdits commissaires rendront compte au Corps législatif, aussi fréquemment qu'il leur paraîtra convenable ou que le Corps législatif l'exigera, de leurs opérations et de l'état de la trésorerie.

IV. Il est expressément interdit aux commissaires, de donner aucun ordre ni défense aux payeurs du trésor national, ni aux commissaires de la trésorerie, ou de prendre sur eux l'interprétation d'aucune loi relative à la trésorerie; leur mission devant se borner à rendre compte au Corps législatif, du résultat des vérifications qu'ils auront faites. Après le compte rendu par les commissaires de leurs opérations, la commission sera dissoute; et il en sera nommé une nouvelle, qui cessera également ses fonctions après qu'elle aura fait la visite des caisses et bureaux, et rendu son compte au Conseil.

V. Conformément à l'article XIV du titre IV (*des dépenses*) des décrets ci-devant datés, les appointemens et traitemens des personnes employées à la trésorerie seront payés sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autre quittance qu'un émargement.

VI. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie lui sera payé sur sa quittance individuelle, visée par les autres commissaires réunis en comité.

VII. Les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, caisses et bureaux de la trésorerie, seront payées aux entrepreneurs et fournisseurs, sur l'état qui en sera arrêté chaque mois par les commissaires de la trésorerie.

VIII. Lesdits paiemens s'exécuteront provisoirement en conformité des états remis par la trésorerie pour constater sa composition et ses dépenses actuelles. Il sera fait incessamment rapport desdits états, ainsi que des retranchemens et des économies dont ils seront susceptibles : sur cet état, les dépenses seront définitivement réglées, et les commissaires de la trésorerie ne pourront rien toucher ni faire toucher au-delà, à peine de forfaiture.

IX. La présente loi ne sera point imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault), *président;*
DUPRAT, BION, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Floréal an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président;*
LACOSTE, *secrétaire;* MURAIRE, *ex-secrétaire.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 8 Frimaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme *Signé* L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
Place du Carrousel.